



Peut-on envoyer un préavis par mail dans le cas d'un bail d'habitation ?

Vérfié le 01 janvier 2019 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Non, un préavis (ou *congé*) adressé par simple mail (*courriel*) n'est pas valide.

Le congé n'est valable que s'il y a remise d'un courrier :

- en recommandé avec accusé de réception,
- ou signifié par acte d'huissier,
- ou remis en mains propres contre émargement.

Un congé adressé par voie électronique n'est donc pas valide, même s'il est accepté par retour de mail par son destinataire.

▲ Attention : une **lettre recommandée en ligne éditée par La Poste** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31463>) n'a de valeur que si le destinataire déclare préalablement à La Poste qu'il accepte ce mode de communication.

Textes de référence

- Loi n°89-462 du 6 juillet 1989 relative aux rapports locatifs : article 15 [↗](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024025816&cidTexte=LEGITEXT000006069108) (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000024025816&cidTexte=LEGITEXT000006069108>)
- Code des postes et des communications électroniques : articles L100 à L103 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033207395&cidTexte=LEGITEXT000006070987) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000033207395&cidTexte=LEGITEXT000006070987>)
Envoi recommandé électronique : principes